



## EXTRAIT du Registre des Arrêtés du Maire

N° 2024-28

**OBJET : AUTRES ACTES DE GESTION DU DOMAINE PUBLIC - AUTORISANT  
L'INSTALLATION DES FORAINS PLACE DE L'EUROPE, DU 18 MARS AU 8 AVRIL 2024**

-oOo-

**Le Maire de la Ville d'ESBLY ;**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment le Titre I, POLICE, du Livre II de la Deuxième Partie ;

**VU** le Code de la Route et les Décrets subséquents ;

**VU** la délibération n° 43/09-2020 du 28 septembre 2020 relative à l'occupation du domaine public modifiée par la délibération n° 22/03-2022 du 28 mars 2022 portant détermination des cautionnements pour l'installation des forains et la révision de la Charte des forains ;

**VU** l'Arrêté municipal n° 2021-252 du 15 novembre 2021 portant sur l'utilisation de la Place de l'Europe ;

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire de modifier le stationnement autour de la Place de l'Europe pour faciliter l'installation et le départ des forains et afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, **le 18 mars 2024** (1<sup>er</sup> jour d'installation) et **le 8 avril 2024** au soir (jour de départ) ;

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire de réglementer l'installation sur ladite place durant toute la période d'occupation ;

### ARRÊTE

**ARTICLE 1 :** Les forains, dont la demande d'installation, formulée par écrit, a été acceptée par la mairie, sont autorisés à s'installer sur la Place de l'Europe, sous réserve de régler la redevance d'occupation due et de déposer la caution correspondante. L'accès s'effectuera côté avenue Charles de Gaulle (RD 5). La présente autorisation est valable pour la période du **18 mars au 8 avril 2024** ;

**ARTICLE 2 :** A défaut d'autorisation écrite, délivrée par la mairie, toute installation sera considérée comme illégale et fera l'objet d'une verbalisation selon la réglementation en vigueur, au moment de la constatation des faits ;

**ARTICLE 3 :** La circulation automobile s'effectuera sur demi-chaussée sur l'avenue Charles de Gaulle (RD5) lors de l'arrivée des manèges et camions **le lundi 18 mars 2024 à partir de 8H30 ainsi que pour le départ le lundi 8 avril 2024 au soir.** Le stationnement sera interdit à l'entrée de la Place de l'Europe, côté RD5. Les véhicules en infraction seront verbalisés et pourront faire l'objet d'un enlèvement par la fourrière ;

.../...

**ARTICLE 4 :** 30 affiches maximum et espacées les unes des autres, annonçant la fête foraine, pourront être installées sur le territoire communal mais ces dernières ne devront pas être positionnées ou collées sur les arbres, les panneaux de signalisation, les poteaux, les bâtiments, les murs et les clôtures. Les forains veilleront également à retirer toutes les affiches après la manifestation et laisseront le domaine public en bon état de propreté ;

**ARTICLE 5 :** Les forains devront réparer les dommages qui auraient pu être causés aux chemins ou à leurs dépendances et rétablir, dans leur premier état, la voirie communale ainsi que tous les ouvrages qui auraient été endommagés.  
La commune se réserve le droit de lancer une procédure contre les intéressés si la remise en état n'est pas suffisante et si la caution ne suffit pas pour couvrir les frais ;

**ARTICLE 6 :** La sonorisation ne devra, en aucun cas, gêner le voisinage ; par conséquent les forains devront respecter les jours et horaires ci-après définis :

- Les lundis, mardis, mercredis, jeudis et dimanches elle devra être réduite à partir de 21H00 ; les attractions et l'ensemble des activités devront être fermés à 22H00 ;
- Les vendredis et samedis elle devra être réduite à 22H30 ; les attractions et l'ensemble des activités devront être fermés à 23H00 ;

**ARTICLE 7 :** Les forains doivent procéder à des branchements d'alimentation électrique conformes et légaux sous peine de considérer l'installation comme illégale.  
De plus, les évacuations éventuelles d'eaux usées devront s'effectuer impérativement par les regards existant à cet effet ;

**ARTICLE 8 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de son affichage ;

**ARTICLE 9 :** Ampliation du présent arrêté sera transmise à/au :

- la Brigade de Gendarmerie d'Esbly,
- la Caserne des Pompiers de Saint-Germain-Sur-Morin,
- Conseil Départemental (A.R.D. de Meaux-Villenoy),
- Représentant du Comité des forains,
- Directeur Général des Services d'Esbly,
- Responsable des Services Techniques,
- Responsable de la Police Municipale d'Esbly.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à Esbly, le 25 janvier 2024

*Le Maire,  
Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire  
du présent acte, compte-tenu :*

*de sa transmission le :*

*et de sa publication le : 30 JAN. 2024*



Le Maire,

Ghislain DELVAUX